

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2014/06/06/2014036419/justel>

Dossier numéro : 2014-06-06/24

Titre

6 JUIN 2014. - Arrêté du Gouvernement flamand relatif à la rénovation rurale

Situation : Intégration des modifications en vigueur publiées jusqu'au 09-09-2019 inclus.

Source : AUTORITE FLAMANDE

Publication : Moniteur belge du 22-10-2014 page : 81876

Entrée en vigueur : 01-11-2014

Table des matières

[PARTIE 1re.](#) - DISPOSITIONS GENERALES

[TITRE 1er.](#) - Définitions et pondération d'instruments

Art. 1.1.1.1-1.1.1.2

[TITRE 2.](#) - Financement

Art. 1.2.1.1-1.2.1.3

[PARTIE 2.](#) - DISPOSITIONS RELATIVES AUX INSTRUMENTS ET A L'ORGANISATION

[TITRE 1er.](#) - Les instruments

[CHAPITRE 1er.](#) - Aménagement

[Section 1re.](#) - Travaux d'aménagement

Art. 2.1.1.1

[Section 2.](#) - Etablissement de servitudes d'utilité publique

Art. 2.1.1.2

[Section 3.](#) - Indemnité pour la perte de valeur des terres

Art. 2.1.1.3-2.1.1.9

[CHAPITRE 2.](#) - Gestion

[Section 1re.](#) - Contrats de gestion

Art. 2.1.2.1-2.1.2.3

[Section 2.](#) - Indemnités de service

Art. 2.1.2.4-2.1.2.6

[CHAPITRE 3.](#) - Acquisition et mobilité foncière

[Section 1re.](#) - Droit de préemption

Art. 2.1.3.1

[Section 2.](#) - Relotissement imposé par force de loi

Art. 2.1.3.2

[CHAPITRE 4.](#) - Autres instruments

[Section 1re.](#) - Indemnités auprès de banques foncières locales

Art. 2.1.4.1-2.1.4.2

[Section 2.](#) - Délocalisation volontaire de l'exploitation

[Sous-section 1re.](#) - Conditions générales

Art. 2.1.4.3

[Sous-section 2.](#) - Procédure

Art. 2.1.4.4

[Sous-section 3.](#) - Fixation de l'indemnité pour la délocalisation de l'exploitation et de l'éventuel prix d'achat

Art. 2.1.4.5

[Section 3.](#) - Cessation volontaire de l'exploitation

[Sous-section 1re.](#) - Conditions générales

Art. 2.1.4.6

[Sous-section 2.](#) - Procédure

Art. 2.1.4.7

[Sous-section 3.](#) - Fixation de l'indemnité pour la cessation de l'exploitation et de l'éventuel prix d'achat

Art. 2.1.4.8

[Section 4.](#) - Reconversion volontaire de l'exploitation

[Sous-section 1re.](#) - Conditions générales

Art. 2.1.4.9

[Sous-section 2.](#) - Procédure

Art. 2.1.4.10

[Sous-section 3.](#) - Fixation de l'indemnité pour la reconversion de l'exploitation et l'éventuel prix d'achat

Art. 2.1.4.11

[Section 5.](#) - L'obligation d'acquisition

[Sous-section 1re.](#) - Conditions générales

Art. 2.1.4.12

[Sous-section 2.](#) - Procédure

Art. 2.1.4.13

[Sous-section 3.](#) - Etablissement du prix d'acquisition

Art. 2.1.4.14

[TITRE 2.](#) - Les commissions foncières

Art. 2.2.1.1-2.2.1.2

[PARTIE 3.](#) - L'APPLICATION DES INSTRUMENTS A TRAVERS LES PROJETS DE RENOVATION RURALE

[TITRE 1er.](#) - L'examen de l'opportunité et de la faisabilité de projets de rénovation rurale et l'instauration de projets de rénovation rurale

Art. 3.1.1.1-3.1.1.6

[TITRE 2.](#) - La commission de programme

Art. 3.2.1.1-3.2.1.3

[TITRE 3.](#) - Les plans de rénovation rurale

[CHAPITRE 1er.](#) - La rédaction, l'établissement et la mise en oeuvre de plans de rénovation rurale

Art. 3.3.1.1-3.3.1.8

[CHAPITRE 2.](#) - Les groupes d'accompagnement du plan

Art. 3.3.2.1

[TITRE 4.](#) - Subventions

[CHAPITRE 1er.](#) - Procédure relative à l'introduction et à l'établissement d'initiatives de mise en oeuvre

Art. 3.4.1.1-3.4.1.3

[CHAPITRE 2.](#) - Dispositions relatives à la demande, à l'octroi, à l'affectation et à la justification de subventions

[Section 1re.](#) - Dispositions communes relatives à la demande de subventions

Art. 3.4.2.1-3.4.2.2

[Section 2.](#) - Dispositions relatives à l'octroi, à l'affectation et à la justification de subventions

[Sous-section 1re.](#) - Dispositions générales

Art. 3.4.2.3-3.4.2.7

[Sous-section 2.](#) - Subventions pour la préparation de plans de rénovation rurale

Art. 3.4.2.8-3.4.2.10

[Sous-section 3.](#) - Subventions pour des initiatives de mise en oeuvre

Art. 3.4.2.11-3.4.2.16

[Sous-section 4.](#) - Subvention pour des travaux d'aménagement

Art. 3.4.2.17-3.4.2.22

[Sous-section 5.](#) - Subventions pour indemnités auprès de banques foncières locales

Art. 3.4.2.23-3.4.2.26

[Sous-section 6.](#) - Subvention pour l'acquisition de terres

Art. 3.4.2.27-3.4.2.30

[Sous-section 7.](#) - Subvention pour l'indemnité pour la perte de valeur des terres

Art. 3.4.2.31-3.4.2.33

[Sous-section 8.](#) - Subventions pour l'établissement d'un plan d'entretien

Art. 3.4.2.34-3.4.2.36

[Sous-section 9.](#) - Subventions pour contrats de gestion

Art. 3.4.2.37-3.4.2.39

[Sous-section 10.](#) - Subventions pour indemnités de service

Art. 3.4.2.40-3.4.2.42

[Sous-section 11.](#) - Subventions pour l'indemnité pour la délocalisation volontaire de l'exploitation

Art. 3.4.2.43-3.4.2.45

[Sous-section 12.](#) - Subventions pour l'indemnité pour la cessation volontaire de l'exploitation

Art. 3.4.2.46-3.4.2.48

[Sous-section 13.](#) - Subventions pour l'indemnité pour la reconversion volontaire de l'exploitation

Art. 3.4.2.49-3.4.2.51

[CHAPITRE 3.](#) - Dispositions relatives aux sanctions et au paiement des subventions

Art. 3.4.3.1-3.4.3.3

[Partie 4.](#) L'application des instruments pour la réalisation de projets, de plans ou de programmes

[TITRE 1er.](#) - Dispositions générales

Art. 4.1.1.1

[TITRE 2.](#) - L'élaboration, le fondement et la mise en oeuvre de notes d'aménagement

[CHAPITRE 1er.](#) - L'élaboration et la mise en oeuvre de notes d'aménagement

[Section 1re.](#) - Notes d'aménagement accompagnant des projets, plans et programmes approuvés par le Gouvernement flamand

Art. 4.2.1.1-4.2.1.8

[Section 2.](#) - Notes d'aménagement accompagnant des projets, plans et programmes approuvés par l'administration provinciale

Art. 4.2.2.1-4.2.2.8

[Section 3.](#) - Notes d'aménagement accompagnant des projets, plans et programmes approuvés par l'administration communale

Art. 4.2.3.1-4.2.3.8

[CHAPITRE 2.](#) - Le fondement de notes d'aménagement

Art. 4.2.4.1-4.2.4.2

[PARTIE 5.](#) - L'APPLICATION DES INSTRUMENTS DES CONTRATS DE GESTION ET DES INDEMNITES DE SERVICE AU MOYEN D'UNE VISION DE GESTION

Art. 5.1.1.1-5.1.1.2

[PARTIE 6.](#) - EVALUATION

Art. 6.1.1.1

Texte

[PARTIE 1re.](#) - DISPOSITIONS GENERALES

[TITRE 1er.](#) - Définitions et pondération d'instruments

Article [1.1.1.1.](#) Dans le présent arrêté, on entend par :

1° envoi sécurisé : une lettre recommandée, une remise contre récépissé ou toute autre façon de notification autorisée par le Gouvernement flamand par laquelle la date de notification peut être établie avec certitude.

2° solde brut : la valeur monétaire de la production annuelle brute diminuée des coûts variables annuels y afférents. La production brute est égale à la somme de la valeur des produits principaux et produits dérivés et autres rapports. Les coûts variables sont les coûts progressifs ou dégressifs suite à un accroissement ou diminution de la production respectivement.

3° décret du 28 mars 2014 : le décret du 28 mars 2014 relatif à la rénovation rurale ;

4° département : le Département de l'Agriculture et de la Pêche ;

5° [\[2 ...\]](#)²

6° revenu régional comparable : représente le salaire brut moyen de tous les travailleurs salariés en Flandre. Il est obtenu en divisant la masse salariale totale payée en Flandre par le nombre total de travailleurs salariés et en convertissant le quotient en main-d'oeuvre à temps plein ;

7° agriculteur exerçant à titre principal :

a) une personne physique opérant une exploitation agricole sur une base indépendante et identifiée dans le Système intégré de Gestion et de Contrôle mentionné à l'article 2, 14° du décret du 22 décembre 2006 portant création d'une identification commune d'agriculteurs, d'exploitations et de terres agricoles dans le cadre de la politique relative aux engrais et de la politique de l'agriculture et qui consacre plus de 50 % de son temps de travail à une activité agricole et qui dérive ses revenus imposables nets, calculés sur les trois dernières années, pour plus de 50 % de l'agriculture ;

b) une personne morale dont l'activité principale et l'objectif est d'opérer une exploitation agricole et qui a au moins un gérant ou administrateur délégué, qui répond aux conditions visées au point a) ;

8° ministre : le Ministre flamand chargé de la rénovation rurale et de la conservation de la nature ;

[\[1](#) 9° jeune agriculteur : un jeune agriculteur tel que visé à l'article 2, 34°, du Règlement (UE) n° 702/2014 de la Commission du 25 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides, dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales, compatibles avec le marché intérieur, en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;

10° valeur critique de dépôt d'un habitat : la limite au-dessus de laquelle la qualité du type d'habitat est affectée de façon significative par l'influence eutrophisante de dépôts atmosphériques d'azote.]¹

(1)<AGF 2016-09-09/02, art. 1, 002; En vigueur : 30-09-2016>

(2)<AGF 2017-02-24/16, art. 231, 003; En vigueur : 01-04-2017>

[Art. 1.1.1.2.](#) § 1er. Dans la pondération des instruments qui seront affectés et éventuellement combinés pour l'aménagement, l'acquisition ou la gestion en vue de la réalisation d'un projet de rénovation rurale ou d'un projet, plan ou programme, tels que visés à l'article 4.1.1 du décret du 28 mars 2014, les opérations suivantes sont successivement parcourues :

1° le résultat envisagé en termes d'une réalisation ponctuelle, de haute qualité et durable, éventuellement échelonnée dans le temps ou dans l'espace, est défini. Cette opération permet d'évaluer si des instruments pour une acquisition contraignante, un aménagement ou une gestion doivent être affectés pour atteindre le résultat escompté ;

2° l'application potentielle des instruments pour l'acquisition, l'aménagement ou la gestion au moyen desquels le résultat escompté peut être atteint, est examinée. L'application d'instruments pour l'aménagement, l'acquisition et la gestion, autres que les instruments visés à la partie 2 du décret du 28 mars 2014, qui entrent en ligne de compte sur la base d'autres réglementations flamandes, est également examinée. Le résultat de cet examen doit aboutir à un aperçu des instruments ou combinaisons d'instruments potentiels qui peuvent être affectés ;

3° les combinaisons potentielles d'instruments qui peuvent être affectées pour l'aménagement, l'acquisition ou la gestion sont ensuite pondérées sur la base de quatre critères. Ces critères sont la réalisation ponctuelle, la réalisation de haute qualité, la réalisation durable et l'assise pour l'affectation de ces instruments. Cette pondération doit aboutir à un aperçu d'instruments ou de combinaisons d'instruments utilisables qui peuvent être affectés ;

4° les combinaisons utilisables d'instruments à affecter pour l'aménagement, l'acquisition ou la gestion, sont soumises à une pondération financière sur la base du coût pour les autorités de l'affectation d'instruments pour l'aménagement, l'acquisition et la gestion. Cette pondération aboutit à une combinaison optimale d'instruments à